

**Guide pour
les organisations
non gouvernementales
établissant des rapports destinés
au Comité des droits de l'enfant**

Edition révisée (1998)

**GROUPE DES ONG POUR LA CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT**

I. Contexte

.. La Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Composée de 54 articles, la Convention se veut un instrument exhaustif qui établit des droits définissant des normes et principes universels relatifs au statut des enfants. Elle confère aux enfants des droits et des libertés fondamentales et tient compte de leur besoin de recevoir une assistance et une protection spéciales en raison de leur vulnérabilité. La Convention est le seul traité international relatif aux droits de l'homme qui inclu à la fois des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels. En la ratifiant, les Etats s'engagent à respecter ces droits. La Convention relative aux droits de l'enfant est actuellement l'instrument international le plus largement ratifié, la quasi-totalité des Etats ayant accepté ses principes.

.. Le Comité des droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant est contrôlée par l'entremise d'un mécanisme impliquant l'établissement de rapports par les Etats parties destinés au Comité des droits de l'enfant. Le Comité se compose de dix experts indépendants élus à titre personnel par les Etats parties pour un mandat de quatre ans. Leur sélection repose sur une distribution géographique équitable et la représentation des principaux systèmes juridiques. Un amendement à la Convention récemment adopté prévoit l'augmentation du nombre des membres du Comité à dix-huit pour autant que les Etats membres le ratifient à la majorité des deux tiers. Le Comité, qui se réunit trois fois par an à Genève (Suisse), dispose d'un petit secrétariat permanent au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Genève).

Le Comité est au premier chef responsable d'examiner les progrès réalisés par les Etats parties dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention. Le Comité peut uniquement recevoir ou examiner des informations concernant les pays qui ont ratifié la Convention. Les directives du Comité pour l'établissement de rapports recommandent que leur préparation soit l'occasion d'une révision des lois et politiques susceptibles d'améliorer la législation et les pratiques nationales. En outre, le fait que ces rapports soient examinés par des experts indépendants devrait mettre en lumière le non-respect des obligations du traité et, partant, favoriser le changement. Le Comité n'a pas pour mandat d'examiner des plaintes individuelles concernant des violations des droits d'un enfant.

.. Aperçu des procédures d'établissement des rapports

L'examen du Comité se fonde sur le rapport que chaque Etat partie est tenu de soumettre deux ans après ratification de la Convention. Par la suite, un rapport attestant les progrès réalisés est demandé tous les cinq ans. Dans l'intervalle, le Comité peut également solliciter un rapport ou des informations complémentaires. Les Etats parties qui rendent leur rapport initial en retard doivent néanmoins soumettre leur premier rapport périodique cinq ans après la date prévue pour la remise de leur rapport initial (ou sept ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention dans le pays).

La préparation du rapport initial devrait permettre aux gouvernements de procéder à un examen approfondi des mesures adoptées en vue de donner effet aux droits reconnus par la Convention et des progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. Le rapport devrait donner une idée précise de l'application de la Convention et faire état des facteurs et difficultés qui empêchent son plein respect.

Bien qu'ils n'aient pas à réitérer les informations détaillées communiquées antérieurement au Comité dans leurs rapports périodiques, les Etats parties sont tenus de soumettre à ce dernier des renseignements dans les domaines préoccupants qu'il a préalablement définis, de lui faire part des mesures prises à la suite des suggestions et recommandations formulées lors de l'examen de leur précédent rapport ainsi que des obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre de ces recommandations.

Le Comité a émis des directives que les Etats devront suivre lorsqu'ils élaboreront leurs rapports initiaux et périodiques (voir annexe). Il demande également aux Etats de soumettre, outre leurs rapports, des copies de toutes les législations et décisions judiciaires pertinentes et de joindre des informations statistiques, recherches et autres indicateurs.

.. Examen des rapports des Etats parties

Une fois achevé, les rapports devront être transmis par les Etats parties au Secrétariat du Comité au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Genève, Suisse). Leur examen est ensuite programmé pour la prochaine session disponible. Le Comité s'efforce d'examiner les rapports dans l'année qui suit leur réception et en fonction de leur ordre d'arrivée. Néanmoins, en raison d'un nombre croissant de rapports en retard, il est devenu pratiquement impossible pour le Comité de respecter ce principe. Le groupe des ONG est en mesure d'indiquer quels rapports ont été soumis aux Nations Unies et à quelle date il est prévu de les examiner.

Dans un deuxième temps, le Comité recherche des informations écrites auprès d'autres sources, telles que les organisations non gouvernementales ou intergouvernementales. Au cours de ses travaux, le groupe de travail pré-sessionnel (composé des membres du Comité) procède à un examen préliminaire des rapports

et de toutes les informations disponibles. Il prépare alors une liste de questions qui seront soumises à l'avance aux gouvernements. Il est demandé à ces derniers d'y répondre par écrit avant la session plénière.

Enfin, en session plénière, le Comité examine les rapports en présence des gouvernements. Le Comité recommande que les représentants des gouvernements directement concernés par l'application de la Convention au niveau national soient présents lors de cet examen. Ceux-ci sont invités à répondre aux questions des membres du Comité et à réagir à ses commentaires afin de mieux faire état de la situation qui prévaut réellement dans le pays. A l'issue de la discussion, le Comité dresse des conclusions qui reflètent les principaux points abordés lors du débat et qui mettent au jour les préoccupations et questions nécessitant un suivi spécifique au niveau national.

.. **Les ONG et le Comité**

En vertu de l'article 45 (a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant peut inviter des agences spécialisées, l'UNICEF et « d'autres organismes compétents » à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention. Le terme « autres organismes compétents » recouvre les organisations non gouvernementales (ONG). La Convention est le seul traité international relatif aux droits de l'homme qui confère expressément aux ONG un

rôle dans le contrôle de son application. Le Comité encourage systématiquement les ONG à lui présenter des rapports, de la documentation ou des informations qui puissent lui donner une idée précise de l'application de la Convention dans un pays particulier. Le Comité est ouvert à toute information écrite émanant d'organisations internationales, régionales, nationales ou locales. Les informations peuvent être soumises par des ONG individuelles, des coalitions nationales ou des comités d'ONG.

Le Groupe des ONG encourage la création de coalitions nationales oeuvrant en faveur des enfants. De fait, à la faveur des connaissances spécialisées de leurs membres et de la diversité des points de vue représentés en leur sein, les coalitions nationales permettent un contrôle plus efficace de l'application de la Convention. Une coalition plurielle et représentative des ONG du secteur de l'enfance permet à ses membres de coopérer et de coordonner leurs travaux dans certains domaines. Aussi, les coalitions nationales devraient être constituées d'un vaste éventail d'organisations - opérant notamment dans les domaines des droits de l'homme, de l'aide humanitaire et du développement - qui reflètent la variété des questions soulevées par la Convention de même que l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. En outre, les membres de ces coalitions devraient être représentatifs des différences juridictionnelles et géographiques mais aussi ethniques et culturelles qui peuvent exister dans un pays. Il est tout aussi important que les coalitions tiennent compte des points de vue des enfants.

II. Soumissions écrites des ONG

.. Contributions des ONG au processus de rapport

Le Comité des droits de l'enfant a souligné que la préparation des rapports des Etats parties devait relever d'un vaste processus participatif, qui soit l'occasion d'un examen complet de la législation, des règles et procédures administratives ainsi que des pratiques nationales. Bien que l'établissement des rapports incombe à l'Etat partie, les ONG peuvent y apporter leur contribution. Le Comité recommande que la phase de préparation donne lieu à un examen global des diverses mesures prises pour harmoniser la législation et les politiques nationales avec la Convention et qu'elle soit de nature à « encourager et à faciliter la participation populaire et l'examen public des politiques suivies par le gouvernement (CRC/C/57). Les directives à suivre pour la préparation des rapports posent une série de questions censées déterminer dans quelle mesure les ONG contribuent à ce processus et à l'application de la Convention. Le Comité poursuit régulièrement dans cette voie en s'enquérant systématiquement, tant dans sa liste de questions qu'en séance plénière, de la coopération existant entre les ONG et l'Etat partie.

Dans le cadre de la préparation de leurs rapports, certains pays tiennent des consultations avec des ONG dont les contributions sont intégrées aux documents officiels. Une telle collaboration peut revêtir des formes diverses, telles que l'envoi de lettres demandant aux ONG des informations relatives à l'application de la Convention, la tenue d'une ou de plusieurs réunions en vue de solliciter leurs points de vue, de débattre de différents projets de rapport ou de créer des comités de rédaction conjoints (composés de représentants de gouvernements et d'ONG). Néanmoins, dans la plupart des pays, les ONG n'ont pas la possibilité de contribuer au processus d'établissement des rapports et, même lorsqu'elles y participent, leurs avis ne sont pas pleinement pris en compte. Elles doivent au reste prendre garde de conserver leur indépendance. L'établissement de rapports à l'intention du Comité fait partie des obligations des Etats parties et il ne faudrait pas que les ONG rédigent les documents à leur place.

.. Préparation des rapports des ONG

Afin de procéder à une évaluation sérieuse et indépendante, des progrès réalisés et des difficultés rencontrées par les pays dans l'application de la Convention, le Comité des droits de l'enfant recherche auprès des ONG des informations spécifiques, fiables et objectives. Cette méthode s'explique par le fait que les Etats parties ont souvent tendance à présenter la situation législative qui prévaut en négligeant le processus d'application. Il est par conséquent difficile pour le Comité d'obtenir une vue d'ensemble de la situation des enfants dans l'Etat considéré. La prise en compte des informations fournies par les ONG constitue donc un élément essentiel du processus de contrôle de l'application de la Convention. Pour que ce dernier soit efficace, le Comité recherche des informations intéressant tous les domaines couverts par la Convention, des informations sur des sujets où les rapports des gouvernements ne sont pas assez exhaustifs et sur des questions qui n'ont pas été abordées ou qui, de l'avis des ONG, l'ont été de manière incorrecte ou équivoque.

Contrairement aux rapports des ONG individuelles, ceux des coalitions d'ONG sont bien plus difficiles à discréditer et, partant, confèrent une plus grande légitimité aux informations relatives à des violations des droits de l'homme. Il est facile pour un gouvernement d'affirmer que les informations soumises par une ONG ne sont pas crédibles parce que celle-ci nourrit des visées politiques, entretient des liens avec l'opposition, n'est pas fiable ou fonde ses critiques davantage sur le produit de son imagination que sur des faits. En revanche, un gouvernement rencontre davantage de difficultés à critiquer un rapport préparé par un groupe d'ONG. Un rapport global permet en outre aux membres du Comité très pressés par le temps de se familiariser avec les questions pertinentes et d'étudier un document unique émanant par exemple de vingt organisations, au lieu de devoir examiner le rapport de chacune d'entre elles.

.. Contenu des rapports

En vertu de l'article 44(6) de la Convention, les Etats parties s'efforcent « d'assurer à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays ». Par conséquent les ONG (individuellement ou en coalitions nationales) qui s'intéressent à la préparation d'informations écrites destinées au Comité doivent demander une copie du rapport de l'Etat partie à leur gouvernement. Si, pour une raison quelconque, le gouvernement ne transmet par le rapport aux ONG, la demande peut être adressée au Groupe des ONG à Genève. Les ONG ne doivent pas attendre que l'Etat partie ait soumis son rapport au Comité pour mettre en place une structure de contrôle de l'application de la Convention. Le contrôle et l'analyse relèvent d'un processus continu qui doit débiter au plus tôt. Néanmoins, les ONG ne doivent pas finaliser les rapports destinés au Comité avant que l'Etat partie n'ait soumis son propre rapport et ce, afin de pouvoir y formuler des commentaires sur son contenu.

Les rapports doivent contenir une analyse du rapport de l'Etat partie section par section et suivre les « Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux » émises par le Comité (voir Annexe I). Plutôt qu'une division article par article, les directives exigent que les rapports suivent une structure thématique précise, découpée en huit groupes d'articles : mesures d'application générales (articles 4, 42, 44.6), définition de l'enfant (article 1), principes généraux (2, 3, 6, 12), libertés et droits civils (articles 7, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 37 (a)), milieu familial et protection de remplacement (articles 5, 9, 10, 11, 18, 20, 21, 25, 27.4), santé et bien-être (articles 18, 23, 24, 26, 27), éducation, loisirs et activités culturelles (articles 28, 29, 31), et mesures spéciales de protection (articles 22, 30, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39,40). Ainsi, le Comité sera en mesure de comparer le rapport du gouvernement et les informations des ONG. Les « Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques » (voir Annexe II) contiennent des questions détaillées qui indiquent clairement les exigences à satisfaire pour respecter la Convention. Ces directives permettent de garantir que chacun des articles soit systématiquement examiné.

Les rapports des ONG visent à analyser systématiquement dans quelle mesure la législation, les politiques et les pratiques de l'Etat partie sont conformes aux principes et normes de la Convention. Ces rapports devraient refléter les expériences vécues par les enfants au sein de l'Etat partie et faire état des différences qui existent dans la législation, l'administration des services, la culture et l'environnement des différentes juridictions. Ils doivent en outre s'inspirer des sources de connaissance, de savoir-faire et d'expérience les plus vastes possible, de même qu'identifier et intégrer les opinions et expériences des enfants.

Les rapports doivent reposer sur les sources d'informations les plus variées, telles la législation en vigueur, les rapports des gouvernements relatifs à son application, des statistiques nationales, des compte rendus in extenso de réunions parlementaires ou législatives, des rapports publiés par des organisations et des professions au service des enfants, des études (menées par des gouvernements, des universitaires ou des ONG), des ouvrages ou encore des périodiques. Les questions

prioritaires doivent être identifiées par l'entremise de consultations avec des organisations et des individus influents. Les rapports s'attacheront à faire une analyse de l'application de la législation en vue de donner une idée précise des pratiques du pays. Les gouvernements ayant tendance à préparer des rapports légalistes, les ONG ont un rôle essentiel à jouer dans l'accès aux informations relatives à l'application pratique ou à la non-application de la Convention. Les rapports doivent mettre en évidence la législation et les statistiques pertinentes à même de confirmer ou d'infirmer les informations fournies par les gouvernements. Les informations contenues dans le rapport devraient directement s'inscrire en relation avec une analyse de l'application de la Convention et indiquer clairement quels articles font l'objet d'une infraction, de quelle manière et ce qui en découle. A cet égard, il peut s'avérer utile de se rapporter aux interprétations existantes de ce qui constitue une violation de la Convention.

Les ONG peuvent également soumettre des compléments d'information aux rapports des Etats parties, notamment dans les domaines où transparaît un manque d'informations. Il peut s'agir de rapports récents que les ONG ont publiés sur des thèmes précis (par exemple, les enfants des rues, les enfants travailleurs, les enfants dans les conflits armés, les enfants réfugiés, les petites filles, l'exploitation sexuelle des enfants, etc.). Des rapports qui traitent exclusivement d'un sujet ou abordent la situation d'un groupe vulnérable peuvent également être utiles. En cas de besoin, les rapports thématiques devront également contenir des informations concernant le suivi de conférences mondiales sur les droits de l'homme et le développement social telles que le Sommet mondial des enfants (New York), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne), la Conférence mondiale sur les femmes (Beijing), le Sommet de la terre (Rio), le Sommet mondial pour le développement social (Copenhague) et le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Stockholm).

.. **Recommandations**

Les ONG devront formuler des recommandations concrètes quant aux mesures à prendre pour améliorer la situation des enfants dans leur pays. Il serait utile qu'elles indiquent dans quels domaines il y a lieu de modifier la législation actuelle afin de la rendre conforme à la Convention. Les ONG devront tâcher de se concentrer sur un nombre limité de sujets qu'elles considèrent prioritaires. Elles pourront également préparer des recommandations concrètes quant à leur rôle potentiel dans l'application de la Convention. Le Comité s'intéresse particulièrement à la question de savoir jusqu'où les ONG peuvent plaider en faveur d'un changement. Il recommande fréquemment dans ses conclusions que les gouvernements collaborent avec les ONG locales.

.. **Informations pratiques**

Les rapports ne devront pas excéder trente pages. Il serait utile d'y joindre un extrait ou un résumé qui en souligne les points clés et indique les

préoccupations principales liées à l'application de la Convention. Les informations écrites devront être étayées par des faits et ne devront pas être libellées dans un style qui pourrait être considéré comme trop politique. Les rapports ne contiendront pas d'opinions subjectives, l'objectif étant - plutôt que le conflit - un débat constructif. Au reste, ils ne devront pas hésiter à faire état des problèmes rencontrés et à suggérer des mesures concrètes qui pourraient être prises. Les rapports devront être soumis dans l'une des trois langues de travail officielles du Comité (à savoir l'anglais, le français et l'espagnol). Etant donné que l'anglais est la langue de travail de neuf experts sur dix au sein du Comité actuel, les documents soumis en français et en espagnol devront, dans la mesure du possible, être traduits en anglais. Les Nations Unies ne traduiront aucun document soumis par les ONG.

Idéalement, les rapports devraient être soumis au cours de l'année de réception du rapport du gouvernement par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Genève) de manière à garantir leur prise en compte lors de la réunion du groupe de travail précédant la session. Les rapports des ONG pourront être adressés au Groupe des ONG qui fera en sorte que l'information parvienne au Comité ou directement au le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Autant que possible, quinze exemplaires du rapport devront être préparés afin d'être distribués à tous les membres du Comité, à son secrétariat ainsi qu'au Groupe des ONG. Au besoin, ce dernier pourra photocopier les rapports.

Les rapports devront en outre être remis sur disquette et ce, afin de pouvoir être intégrés dans la base de données contenant les documents des ONG soumis au Comité. Dans la mesure où une partie de cette base de données sera accessible sur Internet, nous remercions les ONG d'indiquer si elles autorisent ou non le Groupe des ONG à y inclure leurs rapports. Ce service est gratuit et aucune rémunération ne sera perçue ni aucun frais retenu. Le rapport ne sera pas publié avant la fin de l'examen du rapport de l'Etat partie. Les ONG devront également indiquer si les membres du Comité peuvent, au cours de leurs discussion avec le gouvernement, faire référence aux sources des informations fournies.

Points principaux à retenir lors de la préparation des rapports

- Les rapports doivent se conformer aux lignes directrices du Comité
- Les rapports doivent formuler des recommandations concrètes
- Les rapports ne doivent pas excéder 30 pages
- Les rapports doivent être rédigés en anglais, français ou espagnol
- Un extrait ou résumé en anglais est indispensable
- Les rapports doivent être envoyés au Comité dans un délai d'un an à partir de la présentation du rapport du gouvernement

III. Groupe de travail pré-sessionnel du Comité

.. Composition

Les réunions du groupe de travail pré-sessionnel du Comité sont l'occasion de procéder à un examen préliminaire des rapports des Etats parties et de passer en revue les informations supplémentaires émanant d'autres sources. Le groupe de travail se réunit trois fois par an pour identifier à l'avance les principaux points à débattre avec les Etats parties qui se présenteront devant le Comité à sa prochaine session. Le groupe de travail se réunit généralement à Genève pendant une période de cinq jours qui suit immédiatement la session régulière du Comité. Etant donné qu'il s'agit d'un groupe de travail, tous les membres du Comité ne sont pas nécessairement présents.

Le groupe de travail pré-sessionnel se réunit en privé. Cela signifie qu'aucun représentant gouvernemental, média ou observateur extérieur n'est autorisé à participer à la réunion. Il convient toutefois de signaler que des représentants des organisations intergouvernementales concernées (par exemple l'UNICEF, le BIT, le HCR, l'OMS ou l'UNESCO) sont invités à y prendre part. Les ONG qui soumettent des informations écrites à l'avance, et pour autant que ces dernières soient pertinentes, peuvent également être invitées à faire partie du groupe de travail. En principe, les ONG sont seulement invitées à assister à la réunion concernant le pays pour lequel elles sont en mesure d'émettre un avis d'expert. Les réunions durent environ trois heures pour chacun des pays examinés, de 10h00 à 13h00 ou de 15h00 à 18h00.

.. **Participation des ONG**

Les ONG intéressées devront indiquer clairement sur la lettre accompagnant leur rapport qu'elles souhaitent participer à la réunion du groupe de travail. Seul un nombre restreint d'ONG par pays y sera invité. Le Comité fondera sa décision sur une évaluation des informations écrites sur le pays concerné qui auront été fournies à l'avance par les ONG ou les coalitions. Il examinera les informations qui lui semblent pertinentes au regard de l'examen du rapport de l'Etat partie et quelles ONG ou coalitions sont à même de fournir des informations factuelles sur des aspects spécifiques de l'application de la Convention dans le pays. Le Comité adressera alors une lettre accusant réception des informations écrites et invitant l'ONG à être présente à la date et à l'heure où le groupe de travail examinera le rapport en question.

La participation d'ONG ou de coalitions au groupe de travail permet aux membres du Comité de poser des questions sur le suivi de l'application de la Convention et d'obtenir d'autres points de vue sur le rapport du gouvernement. Les ONG sont encouragées à fournir au Comité une analyse critique et constructive tant du rapport du gouvernement que de la situation réelle dans le pays. Les ONG peuvent également apporter leur contribution à la définition de priorités et à l'identification de questions essentielles à débattre avec le gouvernement. Les informations des ONG peuvent servir à dresser une liste de questions qui sera envoyée au gouvernement. Cette liste contient des questions supplémentaires auxquelles le gouvernement est tenu de répondre par écrit avant la session plénière.

Le Comité n'est malheureusement pas en mesure de prendre à sa charge les frais de voyage ou de fournir l'assistance nécessaire à l'organisation des déplacements. En revanche, dans certains cas, le Groupe des ONG peut octroyer un financement limité pour couvrir les frais de voyage et de subsistance d'un représentant des ONG nationales ou des coalitions qui ont été invitées par le Comité à participer aux réunions du groupe de travail pré-sessionnel. Les ONG ne devront envoyer qu'un ou deux représentants aux rencontres avec le Comité. La participation des personnes qui ont élaboré le rapport ou qui ont une connaissance approfondie de la situation des droits des enfants dans leur pays est vivement recommandée. En effet, les membres du Comité posent fréquemment un vaste éventail de questions de détail auxquelles seuls des experts sont à même de répondre. Il serait utile d'apporter des copies des statistiques ou des études auxquelles on pourrait faire référence au cours d'un exposé oral ou susceptibles d'intéresser le Comité.

.. **Procédures du groupe de travail**

Aucune procédure ou démarche fixe ne guide le Comité dans son examen du rapport de l'Etat partie pendant la session du groupe de travail. L'approche suivie dépendra en grande partie de la pertinence ou de l'insuffisance de chaque

rapport et de la quantité d'informations qu'il aura été possible d'obtenir. Le Président ouvre généralement la séance en demandant aux membres du Comité de se présenter. Il invite ensuite les ONG à faire un exposé introductif. L'interprétation simultanée est assurée en anglais, français et, sur demande, en espagnol, arabe, russe et chinois. Les ONG doivent demander la parole en faisant un signe et, lorsqu'elles auront été invitées à intervenir, pousser le bouton situé sur le devant du microphone. Elles attendront que la lumière s'allume pour parler et s'exprimeront lentement et clairement afin que les interprètes puissent suivre.

Lors de la présentation initiale, l'intervention des ONG ne devra pas excéder quinze minutes. Les ONG devront se prononcer sur le rapport de l'Etat partie, soulever les problèmes principaux auxquels les enfants sont confrontés dans leur pays et faire part de toute nouvelle information apparue depuis la remise de l'information écrite. Le Comité souhaite également savoir si le gouvernement a consulté les ONG pour la préparation du rapport, si celui-ci reflète les préoccupations des ONG et s'il a été largement diffusé à l'intérieur du pays. Comme indiqué précédemment, les sessions du groupe de travail ont lieu en privé et sans que soit établi de communiqué de presse ou procès-verbal. Cette procédure leur confère une certaine confidentialité et devrait permettre aux ONG de s'exprimer librement. Bien que leurs exposés ne doivent pas nécessairement être rédigés par écrit, les ONG peuvent en remettre des exemplaires au Comité en vue de références futures.

Le Président demandera alors aux organisations intergouvernementales (OIG) de faire des exposés semblables. Ensuite, les membres du Comité seront invités à faire des commentaires ou à poser des questions sur le rapport et les exposés. Il s'agira soit de commentaires généraux, soit de questions spécifiques destinées aux ONG ou aux OIG. Les ONG désireuses de formuler des commentaires ou de répondre aux questions des experts devront manifester visuellement au Président leur souhait d'intervenir. Lorsqu'elles répondront aux questions ou aux commentaires, elles se garderont d'entrer dans les détails et, autant que possible, feront des remarques concises. Des questions seront posées. En cas de besoin d'informations supplémentaires, on procédera à une autre série de questions. A l'issue de la réunion, les ONG devront remercier le Comité de les avoir invitées à participer à la séance.

Points essentiels à retenir pour la préparation des exposés oraux

- La lettre qui accompagne les informations écrites devra inclure la demande de participation au groupe de travail
- Seules les ONG qui fournissent des informations écrites peuvent être invitées
- Les interventions ne doivent pas excéder quinze minutes
- Les ONG doivent donner leur avis sur le rapport, soulever les problèmes essentiels et fournir des informations récentes
- Les ONG doivent fournir des informations sur leurs consultations avec le gouvernement concernant son rapport

IV. Procédures de suivi

.. Entre la réunion du groupe de travail pré-sessionnel et la session plénière

A l'issue de la réunion du groupe de travail pré-sessionnel, le Comité invite formellement le gouvernement à participer à la session plénière qui se tient en général quatre à huit mois plus tard. Il envoie au gouvernement la liste des questions auxquelles ce dernier est tenu de répondre par écrit environ un mois avant la session plénière. La liste des questions est mise à la disposition des ONG à la même période. Celles-ci peuvent obtenir cette liste plus tôt en s'adressant directement à leur gouvernement. Si le gouvernement en ressent la nécessité, les ONG peuvent apporter leur contribution à la préparation des réponses écrites et, si elles le souhaitent, préparer leurs propres réponses concises aux questions de la liste et les soumettre au Comité avant l'examen du rapport. Les ONG n'auront pas accès à ces réponses avant la session plénière.

Parallèlement, le gouvernement choisit les membres de la délégation officielle. La composition de la délégation est déterminante pour le succès de la discussion avec le Comité. La délégation doit être plurielle et inclure des représentants du gouvernement de haut rang habilités à lui servir de porte-parole de même que des personnes dont la tâche est plus directement liée à l'application de la Convention. En règle générale, le Comité insiste pour que le gouvernement envoie une délégation compétente depuis son pays et n'est pas favorable à une délégation composée uniquement de membres auprès du corps diplomatique en poste à Genève. Les ONG doivent confirmer les dates des réunions auprès des

ministères concernés et souligner l'importance d'une délégation de haut niveau et bien informée.

Les ONG qui le souhaitent peuvent en outre rencontrer des membres de la délégation ainsi que toute autre personne bien placée afin de débattre de la manière dont la communauté des ONG pourrait collaborer avec le gouvernement en vue de tenter de résoudre les graves problèmes qui touchent les enfants. Un tel débat, s'il est possible, pourrait permettre de clarifier le rôle que peuvent jouer les ONG en s'occupant du bien être des enfants et des questions relatives à leur droits. Il pourrait au reste mettre en exergue des points importants dont le rapport du gouvernement n'aurait pas dûment tenu compte.

Afin d'attirer davantage l'attention de l'opinion publique sur la réunion à venir et ses implications potentielles, ainsi que sur les recommandations qu'elles ont formulées à l'intention du Comité, les ONG qui le souhaitent peuvent également organiser des manifestations publiques, telles qu'une conférence de presse. Assurer aux médias l'accès au rapport de l'Etat partie et, s'il s'avère opportun, du rapport des ONG, de même qu'encourager une couverture médiatique continue de la réunion avec le Comité permettrait d'éduquer l'opinion publique et de débattre des questions qui intéressent les enfants.

.. **La Session plénière**

Le Comité se réunit en session (plénière) formelle trois fois par an pour une durée de trois semaines, en janvier, mai-juin et septembre-octobre. L'examen minutieux d'un rapport initial se déroule généralement sur une journée et demie (trois séances de trois heures chacune) et celui d'un rapport périodique sur une journée (deux séances de trois heures chacune). Lorsque le gouvernement passe devant le Comité, des experts lui posent des questions et lui adressent d'autres remarques fondées sur les informations reçues des ONG.

Les ONG doivent envisager de participer à la session plénière qui est en grande partie publique. Bien qu'elles n'aient pas le droit d'intervenir lors des réunions, elles peuvent y participer en qualité d'observateurs. Leur participation à la session plénière permettra aux ONG de se forger une idée précise du dialogue avec le gouvernement. En effet, bien que des procès-verbaux des débats soient établis, il s'agit de résumés et non de compte rendus in extenso. De plus, bien souvent, leur mise à disposition dans toutes les langues a lieu plusieurs mois après la discussion. Les ONG ont également la possibilité de rencontrer des membres du Comité de manière informelle avant ou au cours de la réunion avec le gouvernement afin de présenter des informations supplémentaires, faire des mises à jour ou suggérer des questions.

.. **Observations Finales**

A l'issue du dialogue avec l'Etat partie, le Comité adoptera des observations finales qui soulignent les aspects positifs du rapport, qui mettent en avant les facteurs et difficultés qui entravent l'application de la Convention, les principaux sujets de préoccupation et qui indiquent des suggestions et recommandations concrètes en vue d'une action future. Ces observations finales seront rendues publiques le dernier jour de la session du Comité et envoyées au gouvernement ainsi qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies. Elles peuvent constituer un outil inégalable pour les ONG désireuses de promouvoir le débat à l'échelon national, de presser le gouvernement à suivre les recommandations du Comité et de faire du lobbying en vue d'un changement dans la législation et les pratiques.

Les ONG devront aussi essayer de faire en sorte que les médias nationaux s'intéressent à la publication des observations finales et des remarques des membres du Comité. L'efficacité des réunions dépend étroitement de la publicité qui est faite autour d'elles. Une attention soutenue de la part des médias et du public pourra garantir aux préoccupations soulevées par le Comité la première place parmi les priorités nationales.

.. **Rapports périodiques**

Tous les cinq ans, les Etats parties sont tenus de soumettre des rapports périodiques censés fournir des informations sur les progrès consentis depuis la présentation des rapports initiaux. La préparation de ces rapports devrait, de nouveau, être l'occasion d'examiner minutieusement les mesures prises afin d'aligner la législation et les politiques existantes sur la Convention et de surveiller les avancées réalisées dans la jouissance des droits des enfants. Il doit s'agir d'un vaste exercice participatif auquel le public doit prendre part.

Les rapports périodiques doivent permettre de mieux comprendre la manière dont la Convention est appliquée et faire clairement état des progrès réalisés ainsi que des difficultés rencontrées. Ils doivent fournir des informations détaillées, des données fiables et des informations statistiques qui n'ont pas été soumises au préalable dans les rapports initiaux. La préparation, la soumission et l'examen des rapports visent un triple objectif : indiquer les tendances et changements tant négatifs que positifs ayant trait au statut des enfants, déterminer si l'Etat partie tient compte des observations finales adoptées par le Comité et s'il suit ses suggestions et recommandations, définir les actions futures et les mesures qui seront nécessaires pour améliorer la situation des enfants.

Les ONG désireuses de soumettre des informations écrites en réponse à un rapport périodique doivent utiliser, comme base de leur rapport, les observations finales du Comité, afin de lui fournir de l'information sur ce qui a été fait (ou pas) dans les domaines de préoccupation qu'il a soulignés. Par ailleurs, le rapport devrait fournir au Comité des données sur les progrès réalisés dans ces domaines et préciser si ces progrès sont suffisants ou non. Le rapport périodique des ONG

devrait également informer le Comité sur les changements, positifs ou négatifs, intervenus depuis l'examen du rapport initial.

.. **Suivi local**

Le besoin d'un suivi local continu de la part des ONG est essentiel. Les ONG ne devront pas hésiter à soumettre des informations au Comité entre deux rapports des Etats parties. Le Comité souhaite vivement savoir si les Etats parties donnent suite à ses suggestions et recommandations. Il a souligné qu'il importait d'examiner régulièrement si elles étaient mises en oeuvre. Les ONG devront notamment contacter le Comité si, après le dialogue avec le Comité, la situation dans leur pays se dégrade au lieu de s'améliorer. En vertu de l'article 44(4), le Comité a la possibilité d'exiger de l'Etat partie des informations supplémentaires entre deux rapports.

Dans l'éventualité d'une crise dans le pays, susceptible de perdurer ou d'empirer, le Comité a indiqué qu'il pouvait prendre des mesures d'urgence afin de prévenir de graves violations de la Convention. Il ne peut néanmoins répondre qu'à un ensemble de violations flagrantes et systématiques se produisant dans un Etat partie de la Convention et non à des cas particuliers. Le Comité peut demander à l'Etat partie des informations additionnelles sur la situation qui prévaut ou suggérer une visite dans le pays. Il peut également choisir de transmettre le dossier à un autre organe des Nations Unies. Le Comité a rarement eu recours à cette procédure et d'autres mécanismes disponibles au sein du système des Nations Unies peuvent s'avérer mieux adaptés pour entreprendre ce type d'action.

.. **Journée thématique**

Une fois par an, généralement en octobre, le Comité organise une journée de discussion générale sur une question thématique. Ces journées ont pour objet d'attirer l'attention de la communauté internationale sur un aspect spécifique de la Convention et de faire part des stratégies concernant les programmes et politiques requises pour améliorer la situation. Les journées thématiques ont par exemple déjà porté sur : « les enfants dans les conflits armés », « l'exploitation économique des enfants », « le rôle de la famille dans la protection des droits de l'enfant », « les fillettes », « l'administration de la justice juvénile », « l'enfant et les médias », « les droits des enfants handicapés », « les enfants dans un monde confronté au VIH/sida ». Les ONG peuvent apporter leur contribution à ces discussions et soumettre des informations écrites par l'intermédiaire du Groupe des ONG qui joue un rôle essentiel dans la coordination des données émanant des ONG. Les discussions sont publiques et les ONG ont la possibilité de présenter oralement leurs informations.

L'objectif de la journée thématique n'est pas de revenir sur les problèmes qui existent dans le domaine examiné. Les ONG doivent garder à l'esprit que leur

public est constitué des membres du comité, qui sont experts en la matière et ont connaissance du nombre des abus commis. Les ONG doivent en revanche soumettre, à l'avance et par écrit, des études de cas ainsi que des exemples d'abus et concentrer leur exposé oral sur les recommandations destinées à améliorer la situation. En outre, il convient qu'elles citent comme exemples des programmes novateurs couronnés de succès que pourraient suivre d'autres pays. Le Comité peut proposer de telles lignes d'action dans le cadre des discussions avec les gouvernements et les inclure dans ses recommandations finales.

Les ONG devraient proposer au Comité une série de recommandations à adopter de sorte que la communauté internationale prête une attention plus soutenue au thème débattu. Elles jouent un rôle essentiel qui consiste à faire des suggestions au Comité en matière d'actions à entreprendre au niveau international afin de faire connaître le sujet abordé.

Le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant est une coalition de plus de 40 organisations non gouvernementales internationales qui collaborent étroitement afin de faciliter l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Groupe des ONG se réunit régulièrement à Genève pour coordonner son action et développer des stratégies conjointes.

Cette brochure a été produite avec l'assistance financière de Swedish International Development Cooperation Agency (Sida).

Pour plus d'informations sur le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, veuillez contacter son secrétariat:

**Groupe des ONG pour la Convention relative aux
droits de l'enfant
c/o Défense des Enfants International
B.P. 88
CH-1211 Genève 20
Suisse**

**Téléphone: (+41-22) 734-0558
Télécopie: (+41-22) 740-1145
Email: dc-ngo.group@pingnet.ch**

